

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 186
Réglementant la circulation sur l'autoroute A75 suite du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-153 du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-173 du 31 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2024-153 du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal ;

CONSIDÉRANT la fin des blocages sur l'A75 dans le département du Cantal ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2024-153 du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 5: Le sous-préfet directeur de cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le 02/02/2024


Laurent BUCHAILLAT